

Ma2
Monsieur Francis METZGER
rue de Toulouse, 27
1040 - BRUXELLES

V/réf. : D.U. : 04/PFU/224835
D.M.S. : GCR/2043-0539/03/2008-243pr/01urb08
N/réf. : AVL/CC/BXL-2.508/s.453
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

ENVOI RECOMMANDÉ

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue Royale, 101-107 / rue de l'Association, 29-37. Hôtel Astoria (arch. H. Van Dievoet). Travaux de restauration, transformation, rénovation et extension.
Demande de complément d'information dans le cadre de l'avis conforme de la CRMS
(Dossier traité par S. De Bruycker à la D.U. / G. Conde Reis à la D.M.S.)

En son courrier du 11 mars 2009, sous référence, réceptionné le 12 mars, la Direction de l'Urbanisme a, dans le cadre de votre demande de permis unique, adressé à la Commission royale des Monuments et des Sites une demande d'avis conforme sur le dossier relatif à l'objet susmentionné.

La demande concerne l'hôtel Astoria, construit en 1907 dans le style Beaux-Arts selon les plans de l'architecte Henri Van Dievoet et classé comme monument par arrêté du 21/09/2000 pour sa façade à rue, sa toiture ainsi que certaines parties intérieures : hall d'entrée avec réception, lobby, salon Carlton, salon Bleu, salon Bridge, salle Waldorf, bars, restaurant, escalier d'honneur jusqu'au palier du premier étage et galerie décorée de vitraux.

Elle concerne également plusieurs maisons périphériques qui sont propriété de l'hôtel, à savoir :

- les numéros 29-31 (maisons jumelées construites en 1881) et 33-37 (immeubles symétriques construits en 1882) de la rue de l'Association, situés face à 4 maisons classées, ainsi que
- deux maisons sises aux n°105 et 107 de la rue Royale (construites en 1825), incluses dans la zone de protection de l'hôtel classé.

Toutes ces maisons figurent à l'inventaire du patrimoine monumental de Bruxelles.

La demande porte sur la restauration des parties classées de l'hôtel et la rénovation / transformation des parties non classées afin de répondre aux normes et ambitions d'un hôtel 5 étoiles. Il est également prévu d'étendre l'hôtel par une construction neuve remplaçant les maisons historiques sises aux n°105-107 de la rue Royale ainsi que dans les maisons sises aux n° 31, 33 et 37 de rue de l'Association qui seront profondément transformées à cette fin. Une densification d'occupation de l'intérieur de l'îlot en découle.

Cette campagne de travaux vise à rendre à l'hôtel son luxe et ses qualités initiales tout en répondant aux besoins et aux exigences actuelles en termes de sécurité, de service, de gestion et d'environnement (ordonnance PEB).

Pour rappel, la CRMS a été interrogée, une première fois, pour avis conforme, en séance plénière du 19 novembre 2008 sur une première mouture de ce projet. Elle avait, à l'époque, été contrainte d'émettre un avis défavorable en raison des trop nombreuses questions restées en suspens et options d'intervention problématiques concernant notamment la restitution historique d'éléments classés ou le traitement d'espaces touchant des parties classées. La démolition des n°105 et 107 de la rue Royale et l'expression de la nouvelle construction prévue en remplacement ainsi que l'extension de l'hôtel côté rue de l'Association avaient également soulevé d'importantes réserves de sa part.

Suite à cet avis défavorable, plusieurs réunions et visites sur place ont été organisées afin de solutionner les problèmes soulevés par la première mouture du projet.

Les nouveaux plans qui font l'objet de la présente demande n'intègrent que partiellement les conclusions et décisions issues de ces réunions. Plusieurs options d'interventions restent problématiques ou ne reflètent pas ce qui a été convenu à ces occasions. D'autres sont peu claires ou prêtent à confusion dans le dossier. Par ailleurs, certaines interventions que la CRMS avait découragées ou avait demandé de retirer dans la première mouture du projet continuent de figurer dans la version actuelle. Enfin, certains aspects du projet – qui posaient précédemment problème et qui sont localisés dans la zone de protection de biens classés et de l'hôtel – ne sont plus précisément documentés dans la nouvelle mouture du projet.

Par conséquent, après examen du dossier en sa séance du 18 mars 2009, **la Commission n'a pu se prononcer définitivement dans l'état actuel du dossier**. En vertu des dispositions de l'article 177, § 2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (Cobat), **elle a donc décidé**, par la présente lettre recommandée, **de vous adresser une demande de complément d'information** portant sur les points précisés ci-dessous. Afin de permettre à la Commission d'émettre son avis endéans les délais légaux qui lui sont impartis, ces compléments d'information devront être examinés par elle **au plus tard** en sa séance du **27 mai 2009**. Dans ce cadre et afin de pouvoir procéder à l'étude préalable de ces nouveaux éléments du dossier, la Commission demande qu'ils lui soient communiqués, **en six exemplaires, au plus tard le 21 mai 2009**. Elle souligne qu'en l'absence des compléments d'information demandés dans les délais précisés, elle se verra dans l'impossibilité d'autoriser la demande.

I. PARTIES CLASSEES

1. Façade à rue classée

a) Porte d'entrée et sas (rue Royale) :

Bien qu'au départ, le projet de reconstitution historique de la porte semblait compromis par le manque d'informations précises sur l'aspect initial de celle-ci, certains éléments décoratifs ont entre-temps été retrouvés, permettant d'élaborer un plan de restitution assez fiable.

Parallèlement, la solution à adopter pour créer un sas d'entrée restait problématique : le sas d'entrée initialement prévu avait été refusé car jugé peu qualitatif par rapport à l'effort de restitution historique de la porte à rue et parce que la restitution du tambour d'origine, conservé dans les caves paraissait plus opportune que l'installation d'un élément contemporain.

Il est toutefois apparu, au fil des discussions, que la remise en place de ce tambour semblait compromise en raison de ses dimensions apparemment incompatibles avec celles de bagages d'aujourd'hui. La CRMS avait, par conséquent, demandé de continuer à réfléchir à une solution cohérente pour le sas.

La solution retenue dans la nouvelle mouture du projet tant pour la porte d'entrée que pour le sas n'est pas claire car deux options contradictoires sont présentes dans le dossier :

- d'une part, le dossier explicatif propose une restitution de l'ensemble de l'entrée à l'identique de la situation d'origine. Selon le petit plan du dispositif d'entrée, la porte présente deux ouvrants battants (tel qu'à l'origine). Le descriptif précise que, pour le bon fonctionnement de l'hôtel, la manœuvre des portes d'origine est automatique. Aucune information n'est toutefois donnée quant au mécanisme (emplacement, impact, etc.). Des portes coulissantes contemporaines sont prévues en haut de l'escalier, dans l'arcade donnant accès au vestibule (à l'emplacement de l'ancienne porte à tambour) afin de créer un sas d'entrée.

- d'autre part, le cahier des charges (p. 110/248) propose une restitution historique de l'ensemble de la porte à l'exception des deux ouvrants qui seraient de facture contemporaine et ne seraient plus battants comme à l'origine mais coulissants. Le plan de rez-de-chaussée du dossier d'exécution (PU/SP/ar/02) confirme cette proposition. Il n'est plus prévu de placer des portes vitrées dans l'arcade du vestibule dans ce cas de figure.

La Commission demande, par conséquent, que l'option retenue pour l'entrée soit clairement identifiée dans le complément d'information et adéquatement argumentée.

Elle rappelle dans ce cadre que les nombreuses discussions qui ont eu lieu concernant cet aspect du projet plaident en faveur de la première option mentionnée ci-dessus ainsi que l'adoption d'un sas compatible avec la typologie de l'hôtel, permettant à l'entrée de conserver sa logique initiale. Elle avait, d'autre part, vivement déconseillé à l'auteur de projet de combiner une restitution de la porte à l'identique de la situation d'origine avec des éléments coulissants automatiques car une telle option aboutissait à une configuration peu cohérente.

Un détail d'exécution très précis de l'intervention prévue devra, en tout état de cause, être joint au complément d'information.

b) Hall d'entrée / réception :

Le projet prévoit la restauration des guichets du hall d'entrée, en ce compris la reconstitution, suivant le modèle d'origine, des éléments modifiés au niveau des petits ouvrants. Ces petits guichets précédant le vestibule et entourant autrefois la porte à tambour donnant accès à l'hôtel, abritaient à droite, le concierge ou portier et à gauche la réception suivie du vestiaire et de la caisse de l'hôtel.

Si **la CRMS** approuve la restauration de ces éléments significatifs du dispositif d'entrée, elle **constate que les transformations liées à la réaffectation en bar et restaurant des commerces situés en façade à rue compromettent la réutilisation future : les murs du fond des commerces actuels sont démolis et des escaliers permettant l'accès à ces deux espaces horéca sont prévus devant ces guichets qui deviennent, dès lors, totalement inutilisables. La Commission ne peut donc approuver cet aspect du projet car il ôte totalement leur sens à ces espaces** (qui deviennent des lieux de passage) **ainsi qu'au dispositif d'entrée de l'hôtel qui se trouve considérablement dénaturé dans cette nouvelle version du projet.**

La Commission estime que ces deux guichets devraient, au contraire, continuer de jouer leur rôle dans le dispositif d'entrée et de réception de l'hôtel. Elle demande, par conséquent, qu'**une solution alternative permettant cette utilisation** (et évitant donc l'aménagement d'escaliers à ces endroits) soit **présentée dans le complément d'information.**

Enfin, la DMS plaide, dans son rapport, pour le maintien et la restauration du long comptoir toujours présent du côté gauche ainsi que du guichet de caisse d'origine car ils témoignent du fonctionnement de l'hôtel en 1910. Elle demande également que les anciennes vitrines et casiers à courrier situés derrière le comptoir de gauche soient restaurés de manière à être rétablis dans leur état d'origine. **La CRMS demande à l'auteur de projet d'être informée sur la faisabilité de ces options.**

c) Devantures commerciales :

La première travée du rez-de-chaussée de l'hôtel, côté rue, est occupée, depuis l'origine, par 6 petits commerces (et déjà par 4 commerces plus large du temps de l'hôtel Mengelle qui a précédé l'Astoria). Le projet vise à restaurer scrupuleusement les devantures de ces magasins.

Si la Commission est pleinement favorable à la restauration/reconstitution de ces devantures, elle a d'emblée souligné, dans son premier avis conforme, que cette intervention perdait son sens face aux transformations intérieures prévues par le projet et visant à faire disparaître les surfaces commerciales au profit de volumes unitaires abritant l'extension du restaurant de l'hôtel d'une part et la création d'un bar lounge d'autre part. Outre le problème d'affectation qu'avait soulevé la CRMS pour le dynamisme de la rue Royale, les transformations prévues dans ce cadre (démolition des murs de refend et des entresols des commerces) faisaient disparaître toute correspondance entre la séquence de la façade et la composition spatiale intérieure. Cette intervention entraînait donc une perte de relation logique entre le contenant et le contenu (façadisme) à laquelle la CRMS ne pouvait souscrire étant donné qu'une partie de la façade classée y perdait son sens. Elle avait donc demandé de retravailler cette partie du projet.

De nombreuses discussions ont été menées sur ce point. La solution dégagée fut finalement de convertir les anciennes cellules commerciales en extension du restaurant, comme souhaité par le demandeur, mais sous la forme de petits salons privés conservant la partition spatiale existante : maintien des entresols des commerces et des murs de refends existants sur les deux étages, lesquels ne seraient percés que de simples baies permettant au personnel de circuler entre les différentes cellules au niveau du rez et de l'entresol.

Malgré l'accord du maître de l'ouvrage sur cette alternative, les plans du dossier d'exécution joints à la présente demande d'avis conforme ne représentent pas cette option mais une solution encore plus destructrice que celle proposée initialement et refusée par la CRMS : démolition quasi totale des murs de refends, démolition des entresols, démolition des murs de fond des commerces (cf. dossier d'exécution, plan PU/SP/AR/14 : coupe DD).

La Commission ne peut souscrire à cette perte de sens de la façade classée et restaurée. Elle réitère, en tout état de cause, les réserves antérieures qu'elle avait émises sur cette option jugée inacceptable sur le plan patrimonial et demande de respecter l'accord intervenu.

d) Châssis :

Les relevés des châssis pris comme référence pour la reconstitution de châssis en bois en façade à rue ont été joints à la nouvelle demande d'avis conforme ainsi que des explications techniques concernant le type de vitrage adopté pour les équiper.

Quant au type de finition adoptée pour ces châssis, elle n'apparaît pas clairement dans le dossier. Le dossier explicatif mentionne que les teintes et la composition de la peinture des menuiseries sont conformes aux teintes d'origine telles que mises en évidence par l'étude stratigraphique. Or, cette étude ne contient qu'une seule fiche stratigraphique (n°56) concernant les châssis de la façade avant : elle porte sur un élément de châssis métallique d'une fenêtre du 1^{er} étage appartenant à la suite Royale et mentionne :

- support : métal
- teinte d'origine a : minium rouge et b : ton brun très fragile
- premier surpeint a : couche de fond et 1 b : ton chêne moyen

La teinte qui serait adoptée pour la finition des châssis de la façade avant serait donc ce ton brun « très fragile » S5010-Y50R ?

La Commission s'interroge sur cette option d'intervention qui semble a priori peu fondée et qui ne correspond pas à l'usage de l'époque : au début du XXe siècle, on ne peignait pas les châssis de ce type de bâtiment luxueux en brun uni. S'agissait-il d'un faux bois comme sur les devantures commerciales ?

Cet aspect du projet reste à préciser d'autant que son impact sera déterminant sur l'aspect global de la façade (cf. ci-dessous point 9. Finitions).

e) Mise en éclairage :

Dans son premier avis conforme, la Commission n'avait pas souscrit au plan d'éclairage joint au dossier car celui-ci n'était absolument pas documenté (plan de câblage absent, type et intensité des lampes non précisés, etc.) et qu'il ne semblait pas avoir fait l'objet d'une étude spécifique ni de tests préalables permettant une implantation adéquate et un dosage lumineux correct.

Bien que l'auteur de projet ait confirmé en réunion qu'il retirait cette option du projet, un plan d'éclairage (plan 60E.A. du 19/01/2009) est toujours joint à la nouvelle demande d'avis conforme sans être accompagné des informations techniques attendues. La Commission réitère, par conséquent, son avis défavorable sur cet aspect du projet.

2. Toiture classée

a) Revêtement

La mansarde inférieure de la toiture était, à l'origine, recouverte d'ardoises tandis que la mansarde supérieure était recouverte de zinc à tasseaux. La toiture plate était, quant à elle, constituée de ciment volcanique (elle est aujourd'hui constituée d'un isolant avec couche de gravier).

Le projet prévoit de remplacer la totalité des revêtements qui n'est plus performante et qui présente des faiblesses au niveau du raccord entre différents types de couverture par du zinc à tasseaux sur la totalité des toitures et corniches à l'exception de la mansarde inférieure pour laquelle des ardoises sont prévues.

Etant donné qu'il s'agit d'une toiture classée et que, dans leur premier avis, tant la DMS que la CRMS avaient demandé une restitution de la toiture qui soit davantage fidèle à la situation d'origine, la CRMS souhaite obtenir des éclaircissements sur l'option d'intervention finalement retenue étant donné qu'elle ne correspond pas à la situation initiale ni aux attentes des monuments et sites.

b) Transformation

La Commission constate que la nouvelle mouture du projet prévoit une transformation radicale de la toiture destinée à faciliter le raccord avec le nouveau bâtiment prévu aux n°105-107 de la rue Royale : (p.52/248 du cahier des charges) « *démolition du versant nord de la toiture mansardée, en ce compris la corniche principale en pierre et la démolition de la cheminée (souche et couronnement) pour la réalisation du raccord avec le nouveau bâtiment* » + voir plans de façade (PU/SP/ar/10) et de toiture (PU-DEM/ar/09 et PU/SP/ar/09).

La Commission est strictement défavorable à cette intervention qui briserait la symétrie actuelle de l'hôtel classé et lui ferait perdre la forte autonomie voulue par son concepteur. Une telle intervention se ferait au détriment de la cohérence du bâtiment protégé et ne permettrait plus une lecture correcte de la toiture classée – laquelle sera déjà fortement modifiée par le projet par l'ajout de nombreuses fenêtres de toiture.

La Commission est donc fermement opposée à cette intervention et **souligne qu'il n'est pas opportun de modifier un bâtiment classé pour adapter son raccord à un bâtiment neuf mais que le parti inverse s'impose** : création d'un bâtiment neuf qui s'adapte adéquatement au contexte patrimonial en présence, en l'occurrence, qui respecte et contribue à la mise en valeur du bien légalement protégé.

Elle demande, par conséquent, qu'un nouveau plan proposant un raccord adéquat ne nécessitant pas la modification du bien classé soit présenté dans le complément d'information. Les aménagements intérieurs du nouveau bâtiment devront être adaptés en conséquence.

Elle demande également qu'un plan détaillé de la façade du nouveau bâtiment soit joint au complément d'information afin d'en évaluer l'impact sur le bien classé et son adéquation avec celui-ci puisqu'il est contigu (cf. point II. Parties non classées).

3. Grand hall (Lobby)

La Commission avait découragé, dans son premier avis conforme, la reconstitution historique des tapis du lobby, car les documents d'époque étaient trop peu précis que pour permettre une reconstitution fiable et parce que des tapis similaires étaient encore disponibles aujourd'hui sur le marché. Elle constate toutefois que ce poste est toujours présent dans le cahier des charges (p.178/248). **Elle demande qu'il en soit retiré.**

4. Salle Waldorf

Les trois lanterneaux bas actuels ont conservé leur structure initiale mais le verre coloré d'origine a été remplacé ultérieurement par du verre clair. L'étude historique stipule qu'aucune vue ancienne de cette salle ne permet de juger de l'aspect initial de ces 3 verrières. Seule une brochure de 1913 mentionne qu'elles étaient « colorées ».

Le projet prévoit toutefois de reconstituer les lanterneaux bas à l'aide de verre craquelé blanc et de verre jaune cathédrale, conformément aux autres verres identifiés dans l'hôtel. La Commission souhaiterait être précisément informée de la composition de ces vitraux. **S'agira-t-il de verres monochromes? De quelle manière seront-ils ordonnés (quel type d'alternance entre les verres colorés, en damier ou autre ?).** Elle demande que ce point soit clairement précisé dans le complément d'information.

5. Bars A (salon des Dames), B (Galerie) et C (cour VIII)

Suite à la visite des lieux et aux sondages qui ont été entre-temps réalisés par l'auteur de projet, il apparaît aujourd'hui pertinent de déposer le décor « Orient Express » installé dans les bars A et B (bar Pullman) car le décor Beaux-Art du bar B subsiste sous le décor actuel et paraît tout à fait restaurable. La CRMS est donc favorable aux interventions prévues dans les bars A et B car elles seront de nature à renforcer la cohérence de l'hôtel dont l'ensemble se caractérise par le style Beaux-Arts.

Le traitement du bar C, qui était initialement une cour, **continue toutefois de poser problème** dans la nouvelle version du projet **car il n'est toujours pas différencié de celui des salons d'origine**. En effet, le cahier des charges mentionne pour ses finitions : *les revêtements muraux et plafond du salon Bridge servent de modèle pour la reconstitution* (p. 173/248) ; *la réalisation d'un nouveau parquet dans le bar est décrite au poste 08.60.11 nouveau parquet du bar C* (p. 177/248 et 183/248), etc.

La Commission rappelle qu'elle ne souscrit pas à ce traitement et demande, par conséquent, qu'une alternative soit proposée dans le complément d'information pour le traitement de cette petite pièce, qui permette de la distinguer des salons d'origine (sol et parois).

Il en va de même pour le lanterneau et le contre-lanterneau prévus pour sa couverture. Ce dispositif sophistiqué s'inspire de la couverture d'autres salons d'origine. A l'instar de la DMS, **la Commission requiert un type de couverture réduit à sa plus simple expression** (verrière contemporaine simple) **qui permette d'identifier la couverture du salon C comme étant une intervention actuelle** et non un élément d'origine.

6. Salon bleu

Le percement d'une nouvelle porte est prévu dans le mur latéral gauche du salon bleu sans que cette intervention ne soit justifiée dans le dossier. **La Commission ne souscrit pas à cette intervention qui semble non fondée car elle aurait un impact conséquent sur l'unité et la cohérence de ce salon classé. Elle demande donc de la retirer du projet.**

7. Palier du 1^{er} étage

Dans la première mouture du projet, il était prévu, en plus de la restauration de tous les éléments constitutifs de la loggia (vitraux, menuiserie, etc.), d'enlever les médaillons de la frise en bois afin de retourner à l'état « Cluysenaar » de cet élément et de remplacer ses plafonds « pleins » par des lanterneaux, de manière à créer un puits de lumière procurant une lumière plus abondante sur le palier et dans la cage d'escalier d'honneur. La Commission avait demandé de renoncer à ces interventions qui ne correspondaient pas à l'état « Astoria ». L'existence de lanterneaux dans la loggia n'était, par ailleurs, étayée par aucun document historique. Elle avait, par conséquent, demandé de conserver l'état actuel qui correspondait à la « période Astoria » prise comme référence pour toutes les autres restitutions et de simplement le restaurer.

Le dossier explicatif du projet est toutefois équivoque quant au traitement de la loggia vu qu'il mentionne : « *Concernant les éléments décoratifs intérieurs en bois, le projet propose de remettre en valeur cet ouvrage singulier en recréant l'ambiance présumée de « jardin d'hiver » du palier du 1^{er} étage qui a été perdue suite aux modifications opérées dans le passé...»* ».

Par ailleurs, la Commission observe dans le cahier des charges p.141/248 que les interventions suivantes sont toujours mentionnées :

- *l'ouverture et la reconstitution des éléments ajourés de la frise de la loggia,*
- *la démolition du plafond de la loggia et toutes les réparations y afférant.*

La Commission demande que cet aspect du dossier soit clarifié dans le complément d'information. En tout état de cause, elle réitère son avis défavorable sur ces deux interventions qui ne sont pas cohérentes par rapport au projet global de restauration.

8. Escalier d'honneur

Les garde-corps du palier du 1^{er} étage et la balustrade de l'escalier d'honneur sont d'origine. Il seront restaurés. Toutefois, leur stabilité pose problème et deux interventions sont prévues pour y parer :

- ancrage chimique du garde-corps métallique dans le limon en marbre en utilisant les ancrages existants ;
- placement deux raidisseurs sur le garde-corps.

A l'instar de la DMS, la Commission estime que **l'option des deux raidisseurs devrait être abandonnée car elle nuirait sensiblement à l'aspect de l'escalier** qui se caractérise par un grand dépouillement latéral. Elle préconise donc de ne mettre en œuvre que la première intervention, à savoir les ancrages chimiques, quitte à multiplier les points d'ancrages si nécessaire et/ou à augmenter la profondeur de ceux-ci. **Elle demande confirmation de l'auteur de projet sur l'adoption de cette seule option**

9. Finitions

La CRMS constate que l'étude stratigraphique est très conséquente au niveau du nombre de sondages effectués. La DMS a toutefois mis en évidence, dans son rapport, certaines lacunes ou incohérences au niveau des conclusions de l'étude. Cet aspect du dossier est pourtant fondamental dans la réussite du présent projet de restauration.

La Commission conseille de faire pratiquer, auprès d'un autre organisme spécialisé, une contre-interprétation des résultats des sondages stratigraphiques afin de disposer de nouvelles conclusions.

10. Techniques spéciales

A l'instar de la DMS, **la CRMS constate que l'impact des installations HVAC dans les salles classées n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique d'intégration.** Elle constate, en tout état de cause, que **le placement de dispositifs de type Opticlean 600/600 dans les plafonds des salles classées n'est pas acceptable car il entraînerait un préjudice visuel non négligeable.** Il s'agirait, en effet, d'installer 2 à 4 grilles de pulsion et de reprise d'air de 60/60 cm dans des pièces de dimensions assez réduites (de 20 à 40 m² environ), au centre de plafonds très soignés.

Etant donné l'impact visuel inévitable et conséquent de l'intervention, la Commission n'y souscrit pas. Elle **demande que les bouches de pulsion d'air soient placées à des endroits nettement moins visibles que les plafonds et que de nouvelles solutions les plus discrètes possible, soient étudiées pour chacune des salles classées.**

II. PARTIES NON CLASSEES

Outre les interventions de restauration/restitution prévues dans les parties classées de l'hôtel et des travaux de rénovation importants dans les parties non classées, le projet prévoit également de s'étendre dans les maisons périphériques dont il est également propriétaire : à savoir les n°29-37 de la rue de l'Association et 105-107 de la rue Royale. Cette extension suppose, outre la transformation profonde des maisons de la rue de l'Association, la démolition des deux maisons de la rue Royale pour permettre la construction d'un nouvel immeuble adoptant le gabarit de l'hôtel. Une nouvelle façade d'expression contemporaine est prévue pour cette extension sur la rue Royale de même que pour une partie de l'extension arrière, rue de l'Association.

La CRMS avait formulé, dans son premier avis conforme, une série de remarques sur l'expression architecturale de ces deux façades qu'elle estimait inadaptée à leur contexte respectif.

Bien que la façade de la rue Royale semble avoir été modifiée par l'introduction d'éléments de composition renvoyant éventuellement à celle du bâtiment classé, la Commission observe que la future façade est simplement esquissée sur les nouvelles élévations et qu'il n'est donc pas possible de se faire une idée précise de son impact sur l'hôtel classé. La façade de la rue de l'Association est également réduite à l'état d'esquisse. Etant donné que ces deux façades sont localisées dans des zones de protection de bien classé, elles sont obligatoirement soumises à l'avis de la CRMS et doivent donc être précisément renseignées.

La Commission demande, par conséquent, que des élévations précises de ces deux nouvelles façades soient jointes au complément d'information. Le nouveau plan de la façade de la rue Royale devra également intégrer la correction attendue au niveau du raccord de toiture avec l'hôtel classé (cf. point 2. ci-dessus).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : M. Guy Conde Reis - Mme Sibylle Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : M. S. De Bruycker
- Concertation de la Ville de Bruxelles
- Aa² - M. F. Metzger, rue de Toulouse, 27 – 1040 Bruxelles